



Arrêt

n° 39 029 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 25.11.2008 et notifiée le 31.12.2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 29.7.2008 et remis à exécution par la décision querellée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 1995 et déclare, en termes de requête, y avoir introduit une demande d'asile qui aurait été rejetée, ce dont il n'y a aucune trace dans le dossier administratif. De même, les différentes décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour n'en font nullement état.

1.2. Les 14 avril 2003 et 28 juillet 2005 il a introduit des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Ces demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité le 14 juin 2004 et le 16 octobre 2007.

1.3. Le 10 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Schaerbeek. Cette demande a, à nouveau, fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 26 juin 2008.

1.4. Le 27 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.5. En date du 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 31 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé est, selon ses dires, arrivé en Belgique en 1995. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans les précédentes demandes de régularisation de séjour datant du 14/02/2007 et du 10/01/2008. La longueur du séjour et l'intégration, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, la possession d'une promesse d'embauche, au fait que l'autorisation de séjour ne lui sera pas accordée en raison de la politique de plus en plus restrictive à l'égard des étrangers. Ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Quant au fait que la famille proche de l'intéressé réside légalement en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée affirme disposait de suffisamment de moyens financiers et n'aura dès lors jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Concernant la possession par l'intéressé de parts sociales de la SPRL BALJAM, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner temporairement en Syrie demander l'autorisation de séjour.

Quant au fait d'invoquer les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les dits accords n'existent pas juridiquement. En outre, précisons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant la régularisation des sans papiers qui ont fait la grève de la faim et le respect de la loi du 29/07/1991 la motivation formelle des actes administratifs. Notons qu'il appartient au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29/07/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3, 8 et 13 ; l'article 24§3 de la Constitution ; l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il rappelle que l'acte attaqué porte sur une demande de séjour introduite selon la procédure prévue par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière.

Il estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi lorsqu'elle allègue comme motif de rejet de sa demande qu'il est en séjour irrégulier et ne fait valoir aucune démarche en vue de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 9 bis n'opère aucune distinction selon l'étranger est entré ou non régulièrement sur le territoire.

En outre, la partie défenderesse se doit de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue et ne peut dès lors se référer à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance. Dès lors, en jugeant les antécédents et non la demande elle-même, elle outrepassa son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, et plus particulièrement en ce qui concerne la présence de sa famille proche en Belgique, il considère que la partie défenderesse se doit de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause et de statuer au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il s'en réfère, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.183 du 26 novembre 2001.

Il ajoute que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. Ainsi, la partie défenderesse ne démontrerait pas avoir considéré le risque de rupture de l'unité familiale au regard des autres éléments de sa demande. Or, il a allégué qu'il pourrait être durablement séparé de sa famille.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que la régularisation mise en place en 2003 pour les demandeurs d'asile ayant une longue procédure d'asile n'a pas pris la forme d'une norme juridique, au même titre que cet accord gouvernemental rendu public et dont les médias ont largement fait écho. Ainsi, cet accord place une catégorie d'étrangers, qui entrent dans les conditions, et dont il fait partie, dans une situation d'attente légitime et de profonde insécurité. Cette situation est provoquée par l'inertie du gouvernement, lequel s'est engagé à appliquer ces critères à court terme. Il y aurait, dès lors, violation de l'obligation générale de prudence.

Par ailleurs, en examinant le traitement inéquitable des demandes de régularisation de séjour engendré par l'absence de circulaire, le Médiateur fédéral s'est prononcé récemment. Il a fait part de son inquiétude et a constaté que les directives prévalant actuellement sont loin d'être claires.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer que les accords n'existent pas juridiquement.

2.5. En une quatrième branche, il relève que la partie défenderesse réduit à néant les efforts mis en place pour s'intégrer dans la société belge et ne pas dépendre des pouvoirs publics, omettant de

considérer les possibilités concrètes d'embauche. Dès lors, la décision attaquée ne serait pas correctement motivée.

D'autre part, il précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de vie privée, en se référant à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il constate que la partie défenderesse estime que le fait de ne pas dépendre de l'Etat et d'être titulaire de parts sociales ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis, alors que ce risque justifie manifestement les circonstances exceptionnelles.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, cette branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche, et plus particulièrement quant à la présence de sa famille en Belgique et donc d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée ainsi que l'intégration du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation en adoptant une motivation stéréotypée. En effet, c'est à juste titre que cette dernière a estimé que ces arguments avaient déjà été invoqués dans le cadre de demandes d'autorisation de séjour précédentes et qu'elle y avait déjà répondu en estimant qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où le requérant ne fait pas valoir de nouveaux éléments afin d'appuyer ses dires à cet égard, le Conseil estime que la motivation retenue par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans la décision d'irrecevabilité prise préalablement par la partie défenderesse, cette dernière avait déjà estimé avoir répondu à ces arguments. Or, à l'époque, le requérant n'avait introduit aucun recours à l'encontre de cette décision pour la contester.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil tient à rappeler que l'accord de gouvernement n'a nullement valeur d'une norme de droit, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental dont le contenu était relativement imprécis au moment de la prise de la décision attaquée en telle sorte que les principes de prudence et de sûreté juridique requéraient l'application des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, cette troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la dernière branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de motivation. En effet, il ressort à suffisance de la décision attaquée que cette dernière a estimé que le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics et d'être titulaire de parts sociales n'était nullement constitutif de circonstances exceptionnelles dans la mesure où « l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire ». En effet, il convient de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile

le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.,

Dès lors, cette branche du moyen n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.